



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Ouverture des postes de secours et de surveillance

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu l'article L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et L 2213.23,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet Maritime n°2012/073 en date du 27 juin 2012, réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de La Baule-Escoublac (Loire Atlantique),

Vu l'avis favorable de la Commission nautique réunie le 31 mai 2016, portant sur la modification du plan de balisage de la baie,

Vu l'arrêté municipal du 14 février 2020 dit de police générale de la plage, organisant et réglementant la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes longeant la plage de La Baule-Escoublac, et portant plan de balisage,

Vu l'arrêté municipal du 23 janvier 2020, organisant et réglementant la pratique du kitesurf sur la plage,

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il s'agit de porter à la connaissance du public des conditions de surveillance de la plage et de son plan d'eau dans la zone des 300 m durant la saison estivale 2020,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La surveillance de la baignade, de la plage, et du plan d'eau correspondant dans la bande des 300 m, est effectuée sous le commandement du poste de secours de l'avenue de Bourgogne, par les CRS-MNS assistés de renforts civils affectés à cette mission du 02 juillet au 30 août 2020 inclus pour les postes de secours de Concorde et De Gaulle, et du 04 juillet au 30 août 2020 pour l'ensemble des autres postes.

Les horaires de surveillance s'effectuent pour l'ensemble de ces périodes de 12H30 à 19H00 sans interruption, chaque jour ouvrable ou non, à partir des postes de secours Bourgogne, avenue de la Plage, Concorde, De Gaulle, Saumur, et Mazy.

**Article 2** - La surveillance objet de l'article précédent, est sectorisée comme suit :

- Poste Bourgogne : 475 m environ du chenal V1 (côté est) au chenal V2 (côté ouest)
- Poste avenue de la Plage : 520 m environ de la limite précédente au droit de l'avenue des Hirondelles, limite Est du chenal V3
- Poste Concorde : 1050 m environ de la limite précédente au droit de l'avenue de la Banche
- Poste De Gaulle : 850 m environ de la limite précédente au chenal voile V7 (côté est)
- Poste Saumur : 1 210 m environ de la limite précédente au chenal voile V10 (côté est)
- Poste Mazy : 1 050 m environ de la limite précédente au droit de l'avenue de Lyon

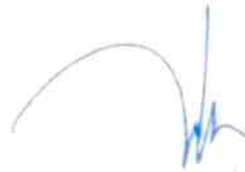
**Article 3** - Le présent arrêté qui abroge le précédent ayant le même objet, est transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

**Article 4** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique -  
Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de  
La Baule-Escoublac - M. le chef de plage des CRS-MNS - M. le chef de la police municipale.

La Baule, le 29 mai 2020

Pour le Maire,  
Le Maire-adjoint  
en charge de l'environnement, du développement  
durable, du quartier du Guézy et de la plage



Philippe GERVOT